

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 juin 2025

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 064-200067262-20250718-250718_01B_URB-DE



NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	6	8

Date de la convocation
18/06/2025

Date d'affichage
18/06/2025

Votes	
Pour :	6
Contre :	0
Abstention :	2

L'an deux mille vingt - cinq, le vingt trois juin à dix huit heures quarante cinq, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Martine MIRANDE, Maire.

Présents: MIRANDE Martine, ARRICAU Frédéric, COUCHINAVE Elodie, LARREY GERP Laurent, MIRANDE-LAMANE Vanessa, PEYRELASSE Louisette.

Absents excusés : DESPLANQUE Mathieu, JEANNEAU Gilles, LE GALL Michèle, MANAUTHON Matthieu, VILLETTE Benoit

Procuration : MANAUTHON Mathieu à PEYRELASSE Louisette
VILLETTE Benoit à MIRANDE Martine

Secrétaire de séance : ARRICAU Frédéric

DELIB. 2025-13 VOTE DU PLUI

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de commune du Haut-Béarn arrêté par délibération du 20 mars 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération du 07 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes du Haut-Béarn et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les modalités de concertation avec la population,
VU la délibération du 22 février 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes du Haut-Béarn.
VU la délibération du 20 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,
VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la Communauté des communes du Haut-Béarn en date du 20 mars 2025 ;
VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes du Haut-Béarn et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,
Considérant que le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 48 communes en version dématérialisée en date du 28 mars 2025.
Considérant qu'en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des Communes membres de la CCHB.
Considérant qu'application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture

Le
et publication
du
ou notification
du

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le
ID : 064-216405084-20250627-2025_13-DE



Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 20 mars 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 20 mars 2025 par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et plus particulièrement sur les dispositions concernant le territoire municipal à savoir :

- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique (zonage) de la commune ;
- Les OAP sectorielles du territoire communal et les OAP thématiques.

Les remarques émises par les membres du conseil municipal sont les suivantes ;

- Protéger le pont de l'Auronce situé rue du bourg au titre de l'article L151-19 du CU
- Demande une définition claire des zonages suivants : Ace et Ap avec les contraintes que cela incombe – ces informations seront affichées en mairie et accessible aux habitants

Le conseil municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal de la Commune de Saucède,

- Décide d'émettre un avis *favorable* sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil communautaire de la CCHB en date du 20 mars 2025.
- Demande à ce que les observations et remarques émises ci-dessus soient prises en compte.

Autorise le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à SAUCÈDE

Le Maire

Martine MIRANDE

